

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance exceptionnelle du 13 Mai 1949

La séance est ouverte à 15 heures 25.

Sont présents :

M. RICOCH, Président,
MM. VICARIOT et LANCRENON, Vice-Présidents,
MM. ALLYN, AUGER, BARDET, DEROBE, DOBEL, FERRAND, GIONTA, HENRY-GREARD, HEYLLIARD,
LUQUET, du PONT, PRANGEY, THIRION, THOIRAIN, VINCENT.

Excusés :

MM. BERRURIER, DESCOMBES, DUPONT, LE DANTEC, MOATTI, PROTHIN, RAOULT, WATELET.

Assistent à la séance :

M. RENDU, Inspecteur Général des Finances, Contrôleur d'Etat

M. GIBAUT, Inspecteur des Finances.

Pour le Département de la Seine :

M. REVERDY, représentant le Préfet,

M. LAPÉBIE, représentant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département

Pour le Département de Seine et Oise,

M. BONNET, représentant M. de BUFPEVENT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du Département.

Pour le Département de Seine et Marne :

M. ISSARTE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département.

MM. NADAL, assistant M. FERRAND

M. GERMAIN, assistant M. MOATTI

M. de SOULES, Chef du Service de la Main d'œuvre au Ministère des Travaux Publics

M. LEGRAND, Directeur Général

M. DEVILLERS, Directeur Général Adjoint

M. HORNEZ, Directeur, et M. LAUNAY

M. CULOT, Directeur, Secrétaire du Conseil d'Administration.

Statut du Personnel (suite) (I)

ARTICLES 140 à 147

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 59 (56)

M. DOBEL, Président de la 3ème Commission, expose que la 3ème Commission n'a examiné les inconvénients de la suppression du mot "révoqué" effectuée par le Conseil dans sa séance du 10 Mai : en effet, certains agents révoqués bénéficieraient de leur congé intégral, tandis que d'autres ne bénéficieraient d'aucun congé suivant la date à laquelle le congé aurait été fixé par la Direction; si le mot "révoqué" était maintenu, l'agent n'aurait droit, dans tous les cas, qu'à un congé proportionnel, le congé pris en trop donnant lieu à une retenue en application de l'article 60.

Le Directeur Général indique que cette solution est celle de l'ancien statut.

M. PRANCEY suggère de n'accorder le congé proportionnel que sur la base de 12 jours par an ; M. GIONTA et M. HEYLLIARD ne veulent pas distinguer "congé légal" et "congé statutaire". M. VINCENT et M. GIONTA insistent sur le caractère légal du congé de 26 jours.

La proposition de la 3ème Commission est adoptée (12 voix pour, 4 voix contre).

ARTICLE 148

M. ALLYN demande la suppression du "§ 14° : Révocation avec suspension des droits à pension".

Le Directeur Général est d'avis de maintenir ce paragraphe pour une faute très grave portant un préjudice matériel à la Régie. M. THIRION est du même avis, s'il s'agit d'un moyen de recouvrer le montant du préjudice. M. ALLYN est d'accord sous cette réserve.

Ce paragraphe est ainsi rédigé : "14° - Révocation avec suspension du droit à pension, en cas de préjudice matériel causé à la Régie".

En cas de suspension des droits à pension, M. THIRION suggère qu'un secours puisse être alloué à la femme et aux enfants, dans des cas spécialement intéressants. Le Conseil est de cet avis.

Le Directeur Général demande la suppression du "§ 7° - Déplacement d'office" la Direction devant toujours être en droit de déplacer un agent pour des raisons de service. M. ALLYN propose de bien distinguer la mutation qui n'a qu'un caractère administratif et non disciplinaire, et le déplacement d'office qui est une sanction.

Après échange de vues, le Directeur Général accepte que le § 7° soit classé parmi les sanctions du 1er degré applicables aux seuls agents commissionnés.

-
- (1) Lorsque le numéro d'un article du Statut du Personnel adopté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation ministérielle est différent du numéro de l'article du projet de Statut, il est porté entre parenthèses.

M. AUGER propose un "§ 15° - Révocation avec déchéance des droits à pension" Cet amendement mis aux voix n'est pas adopté (6 voix pour, 7 voix contre, 1 abstention).

L'article est adopté avec les modifications concernant les § 7° et 14°.

ARTICLE 149

Le Président fait observer que l'expression "faire appel devant le Conseil de Discipline" ne convient pas, ce Conseil étant seulement consultatif. Cette expression est remplacée par "faire appel devant le Directeur Général qui statue après avis du Conseil de Discipline".

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 150 à 164

Adoptés, à l'unanimité.

CHAPITRE V - AMNISTIE

Le Président fait observer que le mot "Amnistie" ne convient pas.

Sur la proposition de M. ALLYN, les mots "Chapitre V - Amnistie" sont supprimés.

TITRE XIII - REPRESENTANTS ET DELEGUES DU PERSONNEL

M. de SOULES, représentant le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Office, fait, sans les préciser, les plus expresses réserves sur le titre XIII.

Le Conseil prend acte de cette déclaration et passe à l'examen des articles

ARTICLES 165 à 181

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 182

Le Directeur Général indique que la définition des temporaires et des auxiliaires, qui avait été supprimée à l'article 8, pourrait être utilement précisée dans les dispositions diverses.

Sous cette réserve, l'article 182 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 183

M. de SOULES demande que soit supprimée la référence aux fonctionnaires de l'Etat.

M. THIRION se déclare prêt à examiner des propositions concrètes en faveur des anciens combattants, mais se refuse à voter un texte dont l'incidence financière ne peut être connue.

MM. ALLYN, THOUVENIN, GIONTA, serrent de l'avis de M. THIRION si le Régie était vraiment indépendante et si la référence aux fonctionnaires de l'Etat ne

lui était pas souvent opposée. Comme il n'en est pas ainsi, ils insistent pour le maintien de l'article. M. GIONTA ajoute que plusieurs dispositions favorables au personnel ont été supprimées après des comparaisons faites avec le Statut des fonctionnaires et il estime paradoxal d'envisager la suppression de cet article parce que, précisément il se réfère au régime des fonctionnaires.

Le Directeur Général propose un article prévoyant qu'une instruction générale précisera les dispositions applicables aux victimes de la guerre, anciens combattants et assimilés.

La proposition de M. THIRION de supprimer l'article 183 est adoptée (9 voix pour, 7 voix contre).

La proposition du Directeur Général n'est pas adoptée (4 voix pour, 7 voix contre, 5 abstentions).

ARTICLE 183 bis (183)

M. DERODE propose qu'au dernier alinéa, l'expression "seraient déterminées" soit remplacée par "pourraient être déterminées". Le Conseil approuve.

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 184 et 185 (185 et 186)

Adoptés à l'unanimité.

=====

Le Conseil reprend l'examen des articles qui avaient été réservés et transmis à l'examen de la 3ème Commission.

ARTICLE 90 bis (87)

M. DOBEL, Président de la 3ème Commission, rappelle que cet article a été préparé comme suite à une suggestion de M. MCATTI.

M. ALLYN estime que cet article n'a pas d'utilité si le statut est approuvé dans sa teneur actuelle par les autorités de tutelle et n'a été proposé par M. MCATTI que pour pouvoir supprimer d'autres dispositions plus favorables au personnel. C'est pourquoi les Administrateurs représentant le Personnel font des réserves.

L'article rédigé comme suit, est adopté (8 voix pour, 7 abstentions) :

"L'agent ayant épuisé tous ses droits aux congés de maladie visés aux articles 85 (81), 87 (83), 88 (84) et 89 (85) et dont l'état peut être amélioré par des soins ou traitements médicaux, peut demander sa mise en disponibilité jusqu'à guérison ou consolidation par application de l'article 25 c). Cette mise en disponibilité est prononcée après avis de la Commission Médicale. Les obligations de l'agent dans cette position sont définies par l'Instruction Générale N° 6."

ARTICLE 25

Ajouter :

"c) pour maladie dans les conditions prévues à l'article 90 bis" (87).

Conséquence de l'article 90 bis (87). L'article ainsi modifié est adopté (8 voix pour, 7 abstentions).

ARTICLE 97 (95)

Au 2ème alinéa ajouter :

" - sur la mise en disponibilité (article 90 bis)" (87).

Conséquence de l'article 90 bis (87). L'article ainsi modifié est adopté (8 voix pour, 7 abstentions).

ARTICLE 29

"La mise en disponibilité est prononcée d'office en application d'une mesure disciplinaire."

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 30

"La mise en disponibilité au titre d'une mesure disciplinaire est prononcée ainsi qu'il est dit à l'article 150. La remise en service de l'agent est, sous réserve des dispositions des articles 33 (31) et 34 (32) effectuée dans les conditions prévues par la décision de sanction prise à l'encontre de l'intéressé."

Conséquence de l'article 29. Adopté à l'unanimité.

ARTICLES 31 et 32

Comme conséquence de l'adoption des articles 29 et 30, les articles 31 et 32 sont supprimés à l'unanimité.

ARTICLE 76 (72)

L'article proposé est ainsi rédigé :

"L'agent malade peut obtenir des congés de maladie dans les conditions prévues au Titre VI.

"Lorsque leur durée excède quatre mois en une ou plusieurs périodes au cours de l'année légale, l'agent n'a droit qu'à un congé proportionnel calculé conformément à la formule de l'article 59 (56).

"Par dérogation à l'article 58 (55) tout congé annuel n'ayant pu être pris pour cause de maladie est reporté sur l'année suivante."

Sur la demande de M. FERRAND, les mots "congé proportionnel" sont remplacés par les mots "congé annuel proportionnel". L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 58 (55)

Cet article qui avait été réservé jusqu'à l'adoption de l'article 76 (72) est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 59 (56)

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"L'agent recruté en cours d'année, ou totalisant quatre mois de congés de maladie en une ou plusieurs périodes au cours de l'année légale, ou placé dans une position de détachement ou de disponibilité, appelé à effectuer son temps de service militaire légal, absent sans solde, absent irrégulièrement, démissionnaire, licencié ou révoqué n'a droit qu'à un congé proportionnel dont la durée est fixée au prorata du temps de service effectué dans l'année en cours" (le reste sans changement).

Conséquence de l'article 76 (72). L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 95 bis (93)

Le texte proposé est ainsi rédigé :

"Il est créé une Commission des Accidents du Travail chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants-droit à une rente accident du travail et sur le montant de celle-ci".

Sur la proposition de M. FERRAND, il est ainsi modifié :

"La Commission des Accidents du Travail est chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants-droit à une rente accident du travail et sur le montant de celle-ci. La composition de cette Commission est fixée par l'Instruction Générale N° 6."

Ce dernier texte est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 96 (94)

Le texte proposé est ainsi rédigé :

"Le conjoint d'un agent décédé soit en activité de service, soit en position de détachement, soit sous les drapeaux, sauf dans le cas de mort en service, a droit au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, à une indemnité décès.

Cette dernière, calculée sur la base de la rémunération statutaire de l'agent au moment de son décès, comprend :

- 1° - une allocation principale égale à douze mois de ladite rémunération.
- 2° - une majoration égale à deux mois de la rémunération statutaire moyenne de l'échelle 4 par enfant à charge au sens fiscal.

"A défaut de conjoint, l'indemnité-décès est accordée aux enfants à charge ou, à défaut, aux ascendants à charge.

"Toutefois, dans le cas de décès d'une femme dont le mari n'ayant pas d'enfant à charge a un salaire ou revenu au moins égal à la rémunération statutaire minimum du manoeuvre de la Régie, l'allocation principale est réduite à six mois de rémunération."

M. DOBEL, Président de la 3ème Commission, rappelle les directives données par le Conseil : réduire l'indemnité du mari survivant sans enfant et augmenter les avantages du conjoint ayant des enfants à charge.

M. FERRAND s'étonne que la majoration pour enfants soit basée sur la rémunération moyenne de l'échelle 4.

Le Président précise que cette majoration correspond approximativement à celle de 40.000 Frs par enfant qui est prévue par le statut des fonctionnaires

L'article est adopté à l'unanimité moins une abstention.

o

o o

ARTICLE 96 bis (97)

Le texte proposé est ainsi rédigé :

"Les agents peuvent prétendre à une pension d'invalidité dans le cadre des dispositions légales sont déformés, soit sur leur demande, soit par les soins de la Commission Médicale ou, le cas échéant, de la Commission Médicale d'Appel, devant la Commission d'invalidité."

Sur la proposition de M. FERRAND, il est ainsi complété : "La composition de cette Commission est fixée par l'Instruction Générale N° 6."

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

o

o o

ARTICLE 103 (102)

Le texte proposé est ainsi rédigé :

"L'agent dont l'incapacité résulte de l'exercice de ses fonctions, l'agent "mutilé de guerre ou victime civile de la guerre, est reclassé conformément "aux dispositions de l'article 102 (101) et est rémunéré ainsi qu'il est indiqué "ci-après :

"a) s'il a moins de dix ans d'ancienneté de service, il perçoit la rémuné-
"ration statutaire correspondant à son reclassement, augmentée d'une soule per-
"sonnelle, soumise à retenue pour la retraite, destinée à lui maintenir la rému-
"nération statutaire atteinte, dans l'ancienne échelle à la date de la décision
"d'incapacité définitive.

"Bloquée à son montant en francs à la même date, cette soule n'est pas révi-
"sible lors d'une modification d'un ou plusieurs éléments composant la rémuné-
"ration statutaire. Elle est réduite, jusqu'à suppression s'il y a lieu, par le
"jeu des avancements successifs d'échelon ou d'échelle.

"b) s'il a une ancienneté de service comprise entre dix et vingt ans, il
"conserve, à titre personnel, la rémunération statutaire correspondant à celle
"de l'échelon qu'il avait atteint dans son ancienne échelle à la date de la déci-
"sion médicale prononçant son incapacité définitive. Cette rémunération est révi-
"sible lors d'une modification éventuelle d'un ou plusieurs éléments qui la
"composent.

"c) s'il a une ancienneté de service supérieure à vingt ans, il conserve à
"titre personnel la rémunération statutaire correspondant à celle de l'échelon
"qu'il avait atteint dans son ancienne échelle et, en outre, le droit ultérieur
"aux rémunérations qu'il aurait pu atteindre dans son ancien emploi par avance-
"ment à l'ancienneté."

M. GIANTTA propose qu'au § c), après "vingt ans" soit ajoutée la disposition
suivante : "ou quinze ans, s'il est mutilé de guerre ou victime civile de la
guerre" et accepte qu'aux §§ a), b), c), le mot "effectif" soit ajouté après
"service".

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 103 bis (103)

"Quelle que soit la situation de l'agent qui bénéficie des dispositions des
"articles 102 (101) et 103 (102), la prime de rendement, les primes de superposi-
"tion et les primes diverses perçues par l'agent reclassé sont toujours celles
"afférentes à ses nouvelles fonctions."

L'article est adopté à l'unanimité."

ARTICLE 109

Le texte proposé est ainsi rédigé :

"Le personnel est réparti dans les catégories suivantes :

Echelles chiffres	{	- Personnel d'exécution
		- Maîtrise
		- Cadres
Echelles lettres	{	- Chefs de Division et assimilés
		- Personnel de Direction

"conformément au tableau annexe N° I. Il est classé dans des échelles hiérarchiques. Chaque échelle est divisée en échelons. A chaque échelon est affecté un coefficient."

M. DOBEL, Président de la 3ème Commission, fait connaître que la Direction a obtenu, sur ce texte, l'accord de toutes les organisations syndicales.

M. HEYLLIARD précise que toutes les organisations syndicales demandent que tous les agents des échelles lettres soient compris dans le personnel de direction.

Le Président fait observer que ce n'est pas l'avis de l'Association professionnelle du personnel de direction.

Sur la proposition du Directeur Général, la phrase : "Il est classé dans les échelles hiérarchiques" est ainsi rédigée : "il est classé en échelles hiérarchiques".

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

o

o o

ARTICLE 137

Le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. THIÉRY, après s'être excusé d'avoir dû quitter la salle avant la fin de la séance, demande la suppression pure et simple des articles 137, 138, 139 et exprime le désir de voir sa demande figurer au procès-verbal au cas où elle ne serait pas suivie d'un vote.

Sur la proposition de M. FERRAND, l'expression "des lignes" est remplacée par "certaines lignes". M. GIOTTE n'est pas d'accord, estimant cette dernière expression plus restrictive; M. FERRAND donne aux deux expressions le même sens.

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité moins une abstention.

ARTICLE 138

Le texte proposé est ainsi rédigé :

"Il est accordé aux conjoints des agents et à leurs enfants à charge au sens du Code de la Famille une carte d'identité spéciale leur permettant de bénéficier du demi-tarif sur des lignes de la Régie".

L'expression "des lignes" est remplacée par "certaines lignes".

M. GIANTA fait les mêmes réserves que pour l'article 137; en outre, il s'en tient à la délibération par laquelle, le 7 Février, le Conseil a accordé la gratuité et non le demi-tarif.

L'article est adopté (8 voix pour, 7 abstentions).

ARTICLE 139

Le texte proposé est ainsi rédigé :

"Le Conseil d'Administration de la Régie décide des conditions de circulation visées aux articles 137 et 138.

"Les conditions d'utilisation des cartes de service, des cartes de circulation et des cartes d'identité spéciales sont fixées par des Instructions et "Notes de Service."

Sur la proposition du Directeur Général, les mots "le Conseil d'Administration de" sont supprimés.

L'article est adopté à l'unanimité.

o
o o

ARTICLE 183 ter (184)

Le texte proposé est ainsi rédigé :

"Les agents temporaires et les agents auxiliaires visés à l'article I "sont définis comme suit :

- "les temporaires sont des agents embauchés pour une durée limitée, notamment pour accomplir des travaux exceptionnels et pour assurer le remplacement "d'agents pendant la période des congés annuels.

- "les auxiliaires sont :

a) les veuves d'agents non susceptibles d'être commissionnées en raison de "leur âge,

b) les agents embauchés comme temporaires avant le 1er Janvier 1946, ayant figuré sans interruption depuis cette date et jusqu'au 31 Décembre 1948 inclus "sur les contrôles de l'Administration Provisoire et non susceptibles d'être "commissionnées en raison de leur âge."

Sur la demande de M. FERRAND, la Direction étudiera s'il y a lieu de maintenir ou de modifier la date du 1er Janvier 1946. Sous cette réserve, l'article est adopté à l'unanimité.

o
o o

TITRE VIII

Le Président rappelle que le Titre VIII a été réservé, à la suite d'une observation du Commissaire du Gouvernement et fait connaître que la 3ème Commission a demandé que le Titre VIII fût maintenu "sous réserve des explications qui pourraient être données par M. DARGES."

M. DOBEL, Président de la 3ème Commission, précise que la loi du 21 Mars 1948 fait une obligation à la Régie de fixer, dans le statut du personnel le mode de répartition de la prime de gestion.

Le Président pose la question préalable. A l'unanimité, moins deux abstentions, le Conseil décide de passer à l'examen des articles.

ARTICLE 128

M. FERRAND et M. de SOULES demandent si l'indemnité de résidence et l'indemnité résidentielle provisoire entrent dans la rémunération statutaire. Il leur est répondu que l'annexe A le précisera.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 129, 130, 131, 133

Adoptés à l'unanimité.

La séance est levée à 19 H.20

La prochaine séance est fixée au Mardi 17 Mai à 15 heures.

LE SECRETAIRE,

CULOT

LE PRESIDENT,

RICROCH